ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10628

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, que le classement des chefs de service des sports occupant l'emploi de directeur du service des sports d'une ville, et qui sont donc de veritables directeurs de services comme d'autres directeurs responsables d'un service, puissent etre integres en tant que cadres A Il semble que les choix du ministere aillent vers un classement de niveau B En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiee ne concernent jusqu'a present que les fonctionnaires de la filiere administrative et une partie de ceux de la filiere technique. Le Gouvernement s'attache a doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filieres sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront repondre aux besoins des collectivites locales et offrir aux agents des possibilites de carrieres claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables des services communaux des sports permettra egalement de determiner le niveau auquel il convient d'integrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapte.

Données clés

Auteur : M. Lorgeoux Jeanny
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10628
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1184